

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Band: 2 (1873)

Vorwort: A l'assemblée générale des actionnaires de la société du chemin de fer du Gothard

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer du Gothard

Messieurs

Conformément aux obligations qui nous sont imposées par les statuts, nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer du Gothard notre *second Rapport de gestion*, comprenant l'exercice de 1873.

I. Bases de l'entreprise.

Nous avons indiqué dans notre premier Rapport les dispositions principales du Traité international concernant le chemin de fer du Gothard, conclu le 15 Octobre 1869 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie, et auquel l'Empire d'Allemagne a adhéré par Traité du 28 Octobre 1871. En vue de régler l'application du Traité international « en ce qui touche principalement le raccordement du réseau « suisse avec le réseau italien et l'établissement des stations internationales », il a été conclu sous date du 23 Décembre 1873 un *Traité ultérieur entre la Suisse et l'Italie concernant le raccordement de la ligne du Gothard avec les chemins de fer italiens à Chiasso et à Pino*. Ce Traité contient les dispositions essentielles suivantes :

Le raccordement de la ligne du Gothard avec le réseau italien, à la frontière de Chiasso, « aura lieu sur le tronçon de chemin de fer allant de Chiasso à Como à travers le Monte Olimpino ». Le point de la frontière près Pino où aura lieu le raccordement de la ligne du Gothard avec le réseau italien, sur la rive gauche du Lac Majeur, sera fixé aussitôt que les études préparatoires seront assez avancées.

La ligne italienne sur la rive gauche du Lac Majeur devra être terminée et mise en exploitation en même temps que le tunnel entre Goeschenen et Airolo.

Il y aura pour chacune des deux lignes Bellinzona-Chiasso-Camerlata et Bellinzona-Pino-Luino une station internationale pour y réunir les services de douane, de poste, de police et le service de police sanitaire des deux Etats, ainsi que celui du télégraphe. Ces stations seront établies à Chiasso et à Luino. Les locaux reconnus nécessaires par les Gouvernements intéressés pour les dits services, dans chaque station internationale et entre ces stations et la frontière, seront fournis gratuitement par les Compagnies respectives.